



C.A.F.E.R.U.I.S

CB/SB /Mars. 2023

RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024 - REGLEMENT D'ADMISSION

DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

I – LE METIER D'ENCADRANT ET DE RESPONSABLE D'UNITE D'INTERVENTION SOCIALE

Les encadrants et responsables d'unité d'intervention sociale sont des acteurs de la mise en œuvre de l'action sociale et médico-sociale qui tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Ils exercent leur activité notamment dans le cadre des établissements et services visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'encadrant et responsable d'unité d'intervention sociale peut être amené à travailler dans une ou plusieurs unités d'intervention sociale. Dans ses fonctions, il dispose d'autonomie, d'initiative et de responsabilités dont le degré varie selon sa position hiérarchique dans la structure et le niveau de délégation.

Il fait partie de l'équipe de direction. L'encadrant et responsable d'unité d'intervention sociale pilote l'activité de l'unité. Dans ce cadre, il organise la mise en oeuvre de l'activité et l'évalue.

Il met en place des partenariats et impulse le travail en réseau au service de Il est garant du respect des droits et libertés des personnes accueillies ou accompagnées (1) et notamment du projet personnalisé. Il veille à favoriser l'expression, la participation et l'autodétermination des personnes et peut être amené à solliciter ou à collaborer avec leur entourage. Il s'assure de la qualité des projets individuels et collectifs.

L'encadrant et responsable d'unité d'intervention sociale assure un rôle d'interface entre la direction et les équipes, entre plusieurs équipes et entre les équipes et les partenaires ou intervenants externes à l'unité. Il manage une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires et pluriprofessionnelles et coordonne l'organisation du travail. Il assure le suivi de la gestion des ressources humaines et veille à la circulation de l'information au sein de l'unité d'intervention sociale.

Il favorise une réflexion éthique et une démarche réflexive au sein des équipes. L'encadrant et responsable d'unité d'intervention sociale gère les volets administratif, logistique et budgétaire d'une unité d'intervention sociale.

Il est garant de l'application du cadre réglementaire, de l'évaluation des besoins matériels et techniques pour les équipes et les personnes. Il élabore et/ou exécute le budget prévisionnel de l'unité d'intervention sociale, assure le suivi et rend compte de sa gestion. L'encadrant et responsable d'unité d'intervention sociale participe à l'élaboration et à l'évaluation du projet d'établissement ou de service.

Il crée les conditions de participation de l'équipe et des personnes dans les phases d'élaboration et d'évaluation du projet de l'unité d'intervention sociale. Il s'assure de la cohérence des orientations entre les deux niveaux de projets.

Il adapte et développe l'offre de services de l'unité d'intervention sociale en tenant compte de l'évolution des besoins des publics, du territoire, des recommandations de bonnes pratiques spécifiques au cadre d'intervention et des transformations des politiques publiques. L'encadrant et responsable d'unité d'intervention sociale développe et apporte une expertise technique qui repose sur la connaissance des publics, des politiques publiques, des secteurs d'intervention, des modes d'intervention, du territoire et de

l'intervention sociale.

II – DUREE DE LA FORMATION

La formation préparant au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (niveau 6) est organisée sur deux ans. La durée de la formation et son contenu peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par les candidats. Pour les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de la certification globale, l'ensemble de la formation est organisé sur une amplitude maximale de 24 mois. La formation comprend un total de 820 heures dont 400 heures de formation théorique et 420 heures de formation pratique.

Pour les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences, le nombre d'heures total de la formation varie en fonction du nombre de bloc de compétences à acquérir.

III - MODALITES D'INSCRIPTION A LA SELECTION

1) RENSEIGNEMENTS

Ils sont disponibles toute l'année sur le site internet de Polaris Formation : www.polaris-formation.fr ou, à la demande des intéressés, par mail ou par téléphone au 05 55 34 44 05, **du lundi au vendredi**.

2) DOSSIERS DE CANDIDATURES

Ils sont retirés à **Polaris Formation Isle**, téléchargés sur notre site, ou demandés par mail.

3) CALENDRIER

Date de retrait ou de téléchargement des dossiers	Date limite de réception des dossiers à Polaris Formation Isle	Entretien de sélection à POLARIS Formation Isle
à compter du Lundi 05 Décembre 2022	1 ^{ère} session : Jusqu'au 13 mars 2023	Le vendredi 31 mars 2023
	2 ^{ème} session : Jusqu'au 23 mai 2023	Le vendredi 16 juin 2023
	3 ^{ème} session : Jusqu'au 31 août 2023	Le jeudi 21 septembre 2023

IMPORTANT : Les dossiers incomplets sont refusés et retournés aux candidats.

Pour les dossiers complets, l'envoi de la convocation à l'entretien de sélection vaudra accusé réception du dossier.

N.B. : Polaris Formation se réserve le droit de modifier ce calendrier prévisionnel en cas de force majeure.

4) COÛT DES ÉPREUVES D'ADMISSION

	COÛT
Frais de traitement du dossier	60 €*
Frais de sélection	130 €**
COÛT TOTAL	190 €

IMPORTANT :

* Les frais de traitement du dossier ne sont pas remboursés en cas d'annulation de la candidature et/ou d'absence aux épreuves de sélection.

** Les frais de l'épreuve orale ne seront remboursés (à hauteur de 50 % de la somme versée) qu'en cas de force majeure (maladie, accident) sur justificatif écrit à fournir.

IV – CRITERES D'ADMISSION

En application des textes réglementaires (arrêté du 31 août 2022), les critères d'admission sont les suivants : la formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

□ Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins l'une des conditions suivantes:

1. Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles;
2. Justifier d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles;
3. Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou d'un diplôme national ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles;
4. Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

Les candidats cités aux 3. et 4. doivent respectivement justifier d'une expérience professionnelle de deux ans et de quatre ans réalisée dans tout organisme public ou privé relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un organisme habilité à cet effet.

□ Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature:

1. Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage;
2. Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles R. 451-20 à R. 451-28 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure au décret no 2022-1208 du 31 août 2022 susvisé;
3. Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles D. 451-20 à D. 451-24 du code de l'action sociale et des familles.

V - LES EPREUVES D'ADMISSION

Conformément à l'arrêté du 31 août 2022, à l'exception des candidats admis de droit, l'admission en formation conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale fait l'objet d'une sélection sur dossier puis d'un entretien pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences.

Les épreuves de sélection comportent deux parties :

- **Une note de 8 à 10 pages dactylographiée et reliée, en 3 exemplaires**, à adresser avec le dossier d'inscription à Polaris Formation Isle permettant au candidat d'exposer :
 - Son parcours professionnel et son projet de formation
 - Sa motivation pour suivre cette formation
 - Sa représentation de la fonction d'encadrement
 - Un Curriculum Vitae

- Un **entretien d'une durée de 30 minutes** est destiné à évaluer la manière dont le candidat envisage la fonction d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession.

Demande d'aménagement des épreuves :

Les demandes d'aménagement des épreuves (Temps supplémentaire etc...) sont à adresser, par courrier avant la date de clôture des inscriptions, à l'attention de la Directrice Générale de Polaris formation. Ce courrier sera obligatoirement accompagné du certificat délivré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

VI - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION DU CAFERUIS

L'admission dans la formation est prononcée par la directrice d'établissement de formation après avis de la commission d'admission. Cette commission comprend, la directrice d'établissement de formation ou le responsable de la formation, des formateurs de l'établissement. Elle peut comprendre un professionnel titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale.

VII - ADMISSIONS

L'écrit réalisé par le candidat fait l'objet d'une **notation sur 20**. **L'oral** est également **noté sur 20**.

La moyenne des deux notes constitue **la note globale**. Si celle-ci est **inférieure à 10/20**, elle est considérée comme **éliminatoire**. Durant cet entretien, le jury examinera les possibilités d'allègement du candidat et complétera la fiche de demande d'allègement associée.

Sont déclarés **admis** à suivre la formation les candidats ayant obtenu les **meilleurs résultats à la moyenne de l'écrit et de l'oral**.

La commission de sélection arrête la liste des candidats admis à suivre la formation au titre de la liste principale et de la liste complémentaire.

1) CLASSEMENT - Le classement est effectué de la façon suivante :

La liste principale est établie par ordre de notation.

La liste complémentaire est établie par ordre de notation. Seuls les 25 candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10, pourront être admis au titre de la liste complémentaire.

En cas d'ex-aequo, le classement des candidats est établi sur la base de critères successifs. Il s'agit de :

- La meilleure note de l'entretien
- La meilleure note de l'écrit
- Le critère de l'âge au bénéfice du plus âgé.

2) EFFECTIFS PAR VOIE D'ACCES : Accord du Conseil Régional NA

Situation d'emploi ou reconversion professionnelle : 25 places maximum

Formation post-VAE en situation d'emploi : 5 places

Les candidats (pour la formation post-vae) seront départagés en donnant la priorité aux dates les plus anciennes :

1° de validation partielle VAE

2° de réception de dossier à Polaris Formation

VIII - COMMUNICATION DES RESULTATS AUX CANDIDATS

Les listes des candidats admis et en liste d'attente seront communiquées **uniquement** :

- par affichage dans les locaux de Polaris Formation Isle,
- sur le site internet de Polaris Formation.

Les résultats seront, par ailleurs, notifiés par courrier à chaque candidat, précisant pour les non admis la note obtenue ainsi que la note obtenue par le dernier candidat admis (sur la liste principale ou la liste complémentaire si tel est le cas).

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats refusés pourront être reçus, uniquement sur rendez-vous, après avoir au préalable adressé une demande écrite.

IX - DUREE DE VALIDITE DES RESULTATS

1) Pour les candidats en liste complémentaire :

L'admission en **liste d'attente** vaut exclusivement pour la rentrée scolaire à laquelle le candidat s'est inscrit et ne peut être reportée sur l'année suivante.

2) Pour les candidats de la liste principale :

La durée de la sélection est de 5 ans à compter de la date de la décision de la commission d'admission.

A la suite de la décision d'admission, en cas d'impossibilité pour le candidat d'intégrer à la date de démarrage la formation, un report pourra être accordé pendant la durée de validité de la sélection en justifiant de la situation (avis défavorable à la demande de financement, cas de force majeure, maladie, situation personnelle grave).

Le candidat devra renouveler au cours de la durée de validité de la sélection ses demandes de financement auprès de l'organisme collecteur agréé et ses demandes de report d'entrée en formation à POLARIS FORMATION Isle, accompagnées impérativement de justificatifs écrits.

X - PARCOURS INDIVIDUELS DES STAGIAIRES

Conformément aux textes réglementaires, à l'entrée en formation, les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou ceux inscrits dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier de dispenses de formation et de certification et/ou d'allègements de formation.

L'allègement peut porter sur la période de formation théorique ou sur la période de formation pratique. Toutefois, la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Diplôme d'Etat détenu par le candidat (**)	Diplôme d'Etat d'assistant de service social	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale	Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeune enfant
BC1: Piloter l'activité d'une unité d'intervention sociale	Allègement possible	allègement possible	allègement possible	allègement possible	allègement possible
BC2: Manager et gérer les ressources humaines d'une unité d'intervention sociale				allègement possible	allègement possible
BC3: Gérer les volets administratif, logistique et budgétaire d'une unité d'intervention sociale					
BC4: Contribuer au projet d'établissement ou de service	allègement possible	allègement possible	allègement possible	allègement possible	allègement possible

Pour les candidats en fonction d'encadrement dans le secteur de l'action sociale ou médico-sociale, l'allègement peut porter sur la période de formation théorique ou sur la période de formation pratique. L'allègement de la durée de la formation pratique peut être porté à la moitié de la durée de la formation pratique. Sur proposition de la commission d'admission, le responsable de la formation établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation et/ou des dispenses de formation et de certification dont il bénéficie.

XI – DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS PEDAGOGIQUES POUR L'ANNEE 2023-2024

Formation théorique complète 400H00	8 160,00 €
	1 ^{ère} année : 3 855,60 € 2 ^{ème} année : 4 304,40 €